

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE795

présenté par
M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« Aux délai de préavis et indemnité »

les mots :

« À un délai de préavis raisonnable et à une indemnité réduite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de modifier l'indemnité en cas résiliation par l'acheteur. Les indemnités ne doivent donc pas être prévues par la loi car cela peut avoir des conséquences compliquées et défavorables aux producteurs dans les échanges avec les acheteurs.

Il serait préférable d'encadrer les dérives plutôt que d'imposer le principe par la loi pour éviter tout rapport de force en défaveur du producteur. En effet, même si ce dispositif est proposé par le producteur, le rapport de force engendrera une utilisation à mauvais escient.